



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

ARRETE MUNICIPAL
Du 11 décembre 2025
Arrêté réglementant la circulation
Mise en place d'un sens unique de circulation
Chemin de l'Ancienne voie

LE MAIRE DE ST HILAIRE LA PALUD

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu** le code de la route, et notamment son article L.411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-5 à R.411-8, R.411-8, R.411-25 à R.411-27 pour l'établissement de la signalisation routière, et L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation,
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code pénal, et notamment son article R.610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,
- Vu** l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité la circulation, la vitesse, et le stationnement afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers, et notamment d'instaurer un sens unique Chemin de l'Ancienne voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Saint-Hilaire-la-Palud sur la voie communale Chemin de l'Ancienne voie de la parcelle AL 0351 à la parcelle AM 0334, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens ; Route de Marans vers la rue des Hauts de Montfaucon.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit seront invités à faire le tour de la place de la mairie et à prendre la direction de Marans au niveau du monument aux morts.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Hilaire-la-Palud.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Hilaire-la-Palud.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de ST HILAIRE LA PALUD
Le service des routes du Département des Deux-Sèvres
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST HILAIRE LA PALUD, le 11 décembre 2025

Le Maire,

François BONNET

